

STATUTS DE L'ASSOCIATION MJC CHABLAIS

TITRE I - But de l'association –

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il a été créé à Douvaine, le 10 janvier 1974, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée Maison des Jeunes et de la Culture, des Arts et des Loisirs de Douvaine.

A compter du 9 novembre 2010, sa dénomination est MJC CHABLAIS.

Sa durée est illimitée.

A compter du 1^{er} juin 2018, son siège social est situé : 2, avenue du stade, 74 140 Douvaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et citoyenne. Elle contribue au développement des liens sociaux.

La MJC s'inscrit comme un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté, incluant notamment les activités des jeunes, liées au Plan Local Jeunesse intercommunal.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans les villes, les quartiers et les villages.

Article 4 : Mission et Moyens d'actions

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Les actions en direction et avec l'ensemble des jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle propose également des activités et services divers aux enfants et adultes.

Elle favorise par ailleurs la formation de son personnel permanent.

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités et actions éducatives, citoyennes, de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation, dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc.

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 5 : Adhésion

La MJC CHABLAIS peut adhérer à tout groupement local des MJC lorsqu'il en existe. Elle peut en outre adhérer à toute fédération, union et association départementale dans le respect des présents statuts.

TITRE II – Administration et fonctionnement -

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- les adhérents, personnes physiques régulièrement inscrits,
- les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale
- les membres de droit et associés du conseil d'administration,
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
- les membres partenaires : personnels salariés de l'association,
- les membres invités (associations auxquelles la MJC adhère)

Les membres de droit, associés, partenaires et invités ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant en session ordinaire une fois par an,

1 / Rôle

L'assemblée générale est l'organe souverain de la MJC

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos (comprenant un compte de résultat et un bilan) et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle de ses membres adhérents.

Elle désigne, au vote à main levée, parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les membres élus pour 3 ans au conseil d'administration. En cas de demande d'au moins un membre, le vote s'effectue à bulletin secret. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

2 / Sont électeurs :

- les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de leur cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté.
- les membres de droit et associés du conseil d'administration
- les autres membres définis à l'article 6.

3 / Sont éligibles :

- les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation

4 / Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

5 / Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, quorum, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions,...)

Article 9 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1 / Les membres de droit :

- les Maires des Communes ou leurs représentants disposent d'une voix chacun,
- Le Directeur ou la Directrice siège avec voix délibérative. Le (la) Directeur (trice) n'assiste pas aux délibérations le concernant.

2 / De 6 à 21 membres élus par l'assemblée générale, reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans cette instance. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 / Facultativement, des membres associés (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres)

Ils sont des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale,...) ou des personnes physiques ressources.

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

4 / Au maximum 2 membres partenaires :

Ils représentent le personnel salarié de l'association (voir règlement intérieur pour les modalités de désignation et de participation de ces membres)

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et être âgés de plus de 16 ans. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ne pouvant plus assurer son mandat doit en aviser le président dans les plus brefs délais, afin de permettre son remplacement, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 11 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au vote à main levée et pour un an, son bureau. En cas de demande d'au moins un membre, le vote s'effectue à bulletin secret. Le bureau doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président et le trésorier doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Article 12 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC dans le respect des orientations fixées par l'AG.

- Il est garant de la réalisation, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet associatif.
- Il est garant du règlement intérieur qu'il propose à adoption de l'AG.
- Il est l'employeur du personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le (ou les) représentant (s) de l'association aux assemblées générales et/ou aux conseils d'administration des associations, groupements ou fédérations auxquels il adhère.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction employeur et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par le bureau à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux pouvoirs, plus le sien.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III - Ressources annuelles -

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides d'autres associations accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution -

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet. L'assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts est souveraine.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir, plus le sien. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci ne puissent être redistribués entre les membres en dehors de la reprise de leurs apports personnels. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la gestion de l'association et de la dévolution de ses biens conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V - Formalités administratives -

Article 20 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale Jeunesse et Sports dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Statuts adoptés le 15 novembre 2018

Signature des membres du bureau :

Le Président
Charles LAIDEVANT



La Trésorière
Audrey GACHET

Le Secrétaire
Patrick LEHMANN

